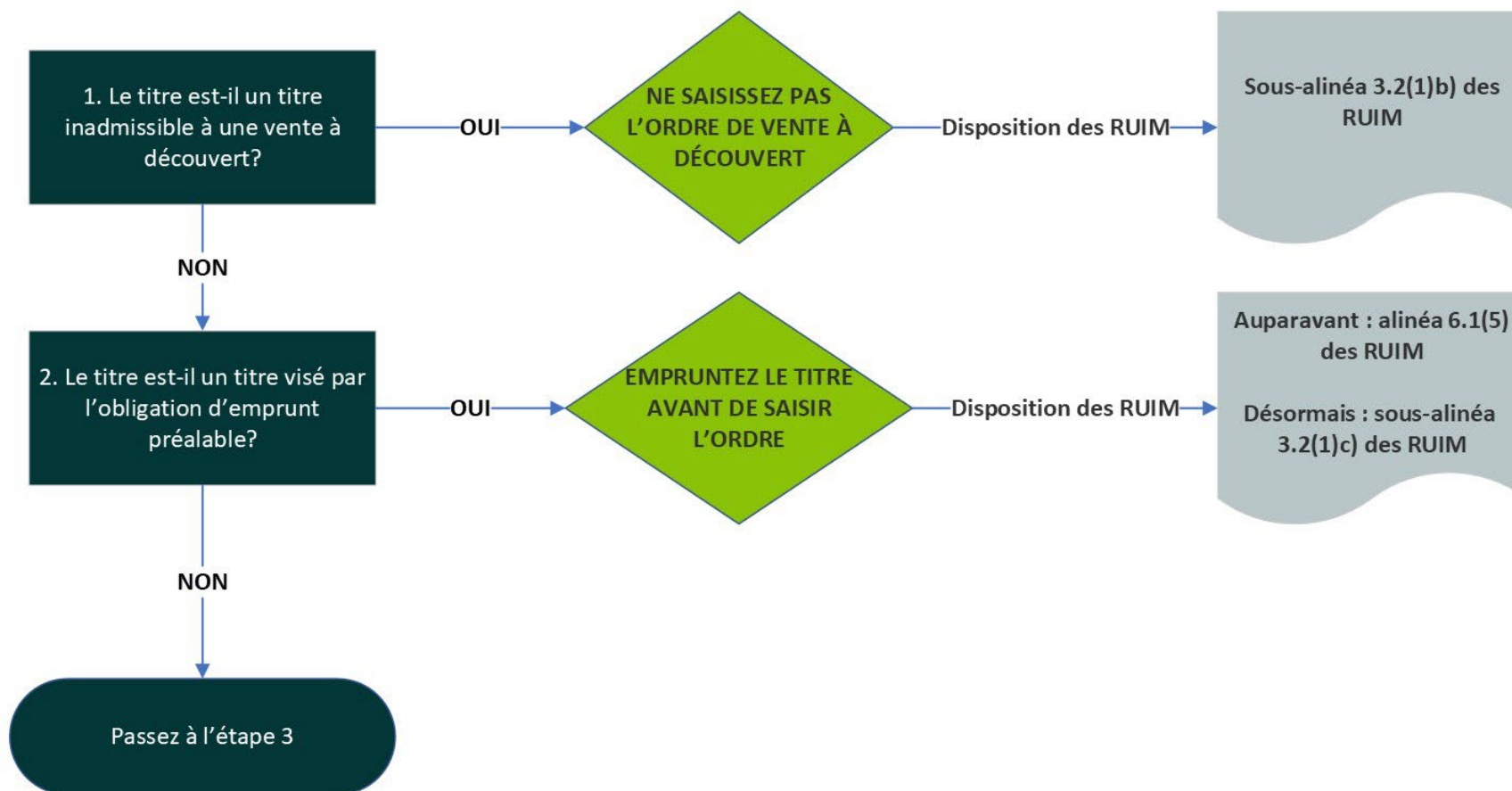


Étapes à suivre avant de saisir un ordre de vente à découvert – Étapes 1 et 2

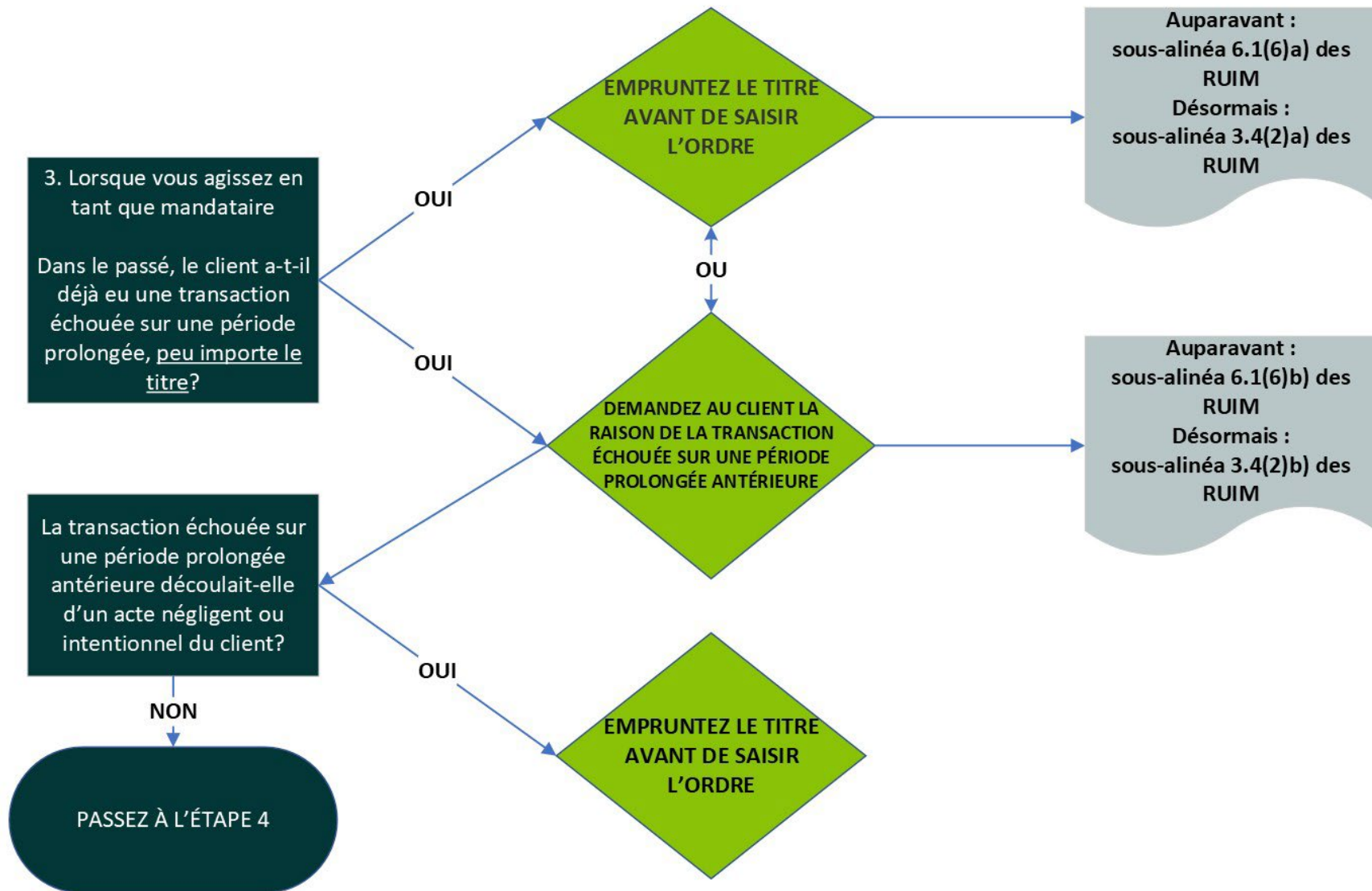


Il convient de suivre les premières étapes susmentionnées avant de saisir tout ordre de vente à découvert.

1. Déterminez si le titre est un titre inadmissible à une vente à découvert selon la définition du terme au paragraphe 1.1 des RUIM. Si la réponse est **OUI**, vous n'avez pas l'autorisation de saisir l'ordre de vente à découvert en vertu du sous-alinéa 3.2(1)b) des RUIM.
2. Si la réponse est **NON**, vous devez ensuite déterminer si le titre est un titre visé par l'obligation d'emprunt préalable selon la définition du terme au paragraphe 1.1 des RUIM. Si la réponse à la deuxième étape est **OUI**, vous devez emprunter le titre avant de saisir l'ordre en vertu du sous-alinéa 3.2(1)c) des RUIM.

Si la réponse est **NON** aux deux questions, vous pouvez passer à l'étape 3.

Étape 3(a) – Lorsque vous agissez en tant que mandataire



Une fois que vous avez suivi les étapes 1 et 2, vous devez suivre l'étape 3(a) susmentionnée avant de saisir tout ordre de vente à découvert, expressément lorsque vous **agissez en tant que mandataire**.

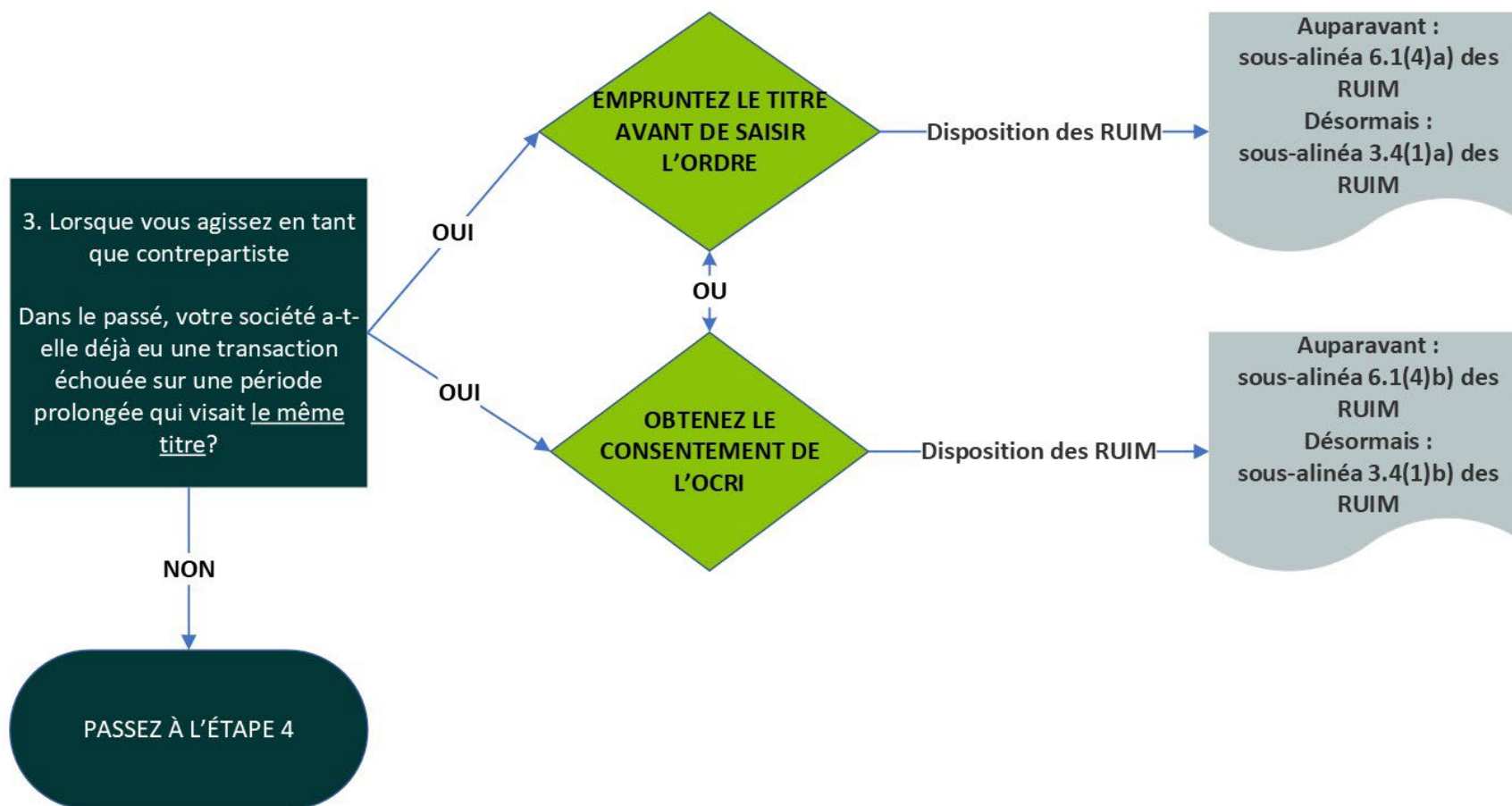
3(a) – Dans le passé, le client a-t-il déjà eu une transaction échouée sur une période prolongée selon la description qui figure au paragraphe 7.10 des RUIM, **peu importe le titre**? Si la réponse est **OUI**, vous devez faire **l'une ou l'autre** des choses suivantes :

- soit emprunter le titre avant de saisir l'ordre en vertu du sous-alinéa 3.4(2)a);
- soit demander au client la raison de la transaction échouée sur une période prolongée antérieure en vertu du sous-alinéa 3.4(2)b) des RUIM.

Si vous déterminez que la transaction échouée sur une période prolongée antérieure **DÉCOULAIT** d'un acte négligent ou intentionnel du client, vous devez emprunter le titre avant de saisir l'ordre.

Si la réponse à la question 3(a) est **NON** ou si vous êtes convaincu que la transaction échouée sur une période prolongée antérieure **NE DÉCOULAIT PAS** d'un acte négligent ou intentionnel du client, vous pouvez passer à l'étape 4.

Étape 3(b) – Lorsque vous agissez en tant que contrepartiste



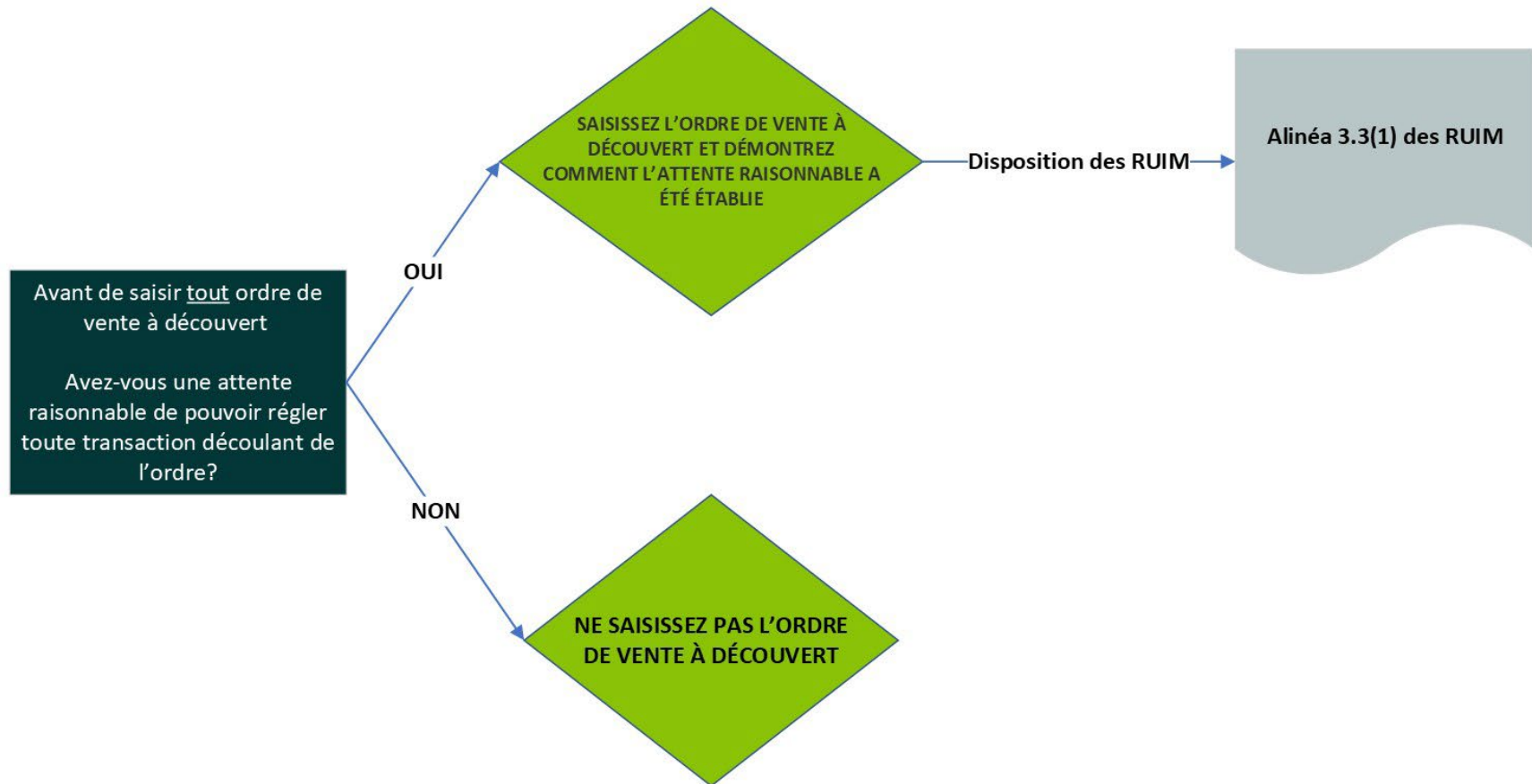
Une fois que vous avez suivi les étapes 1 et 2, vous devez suivre l'étape 3(b) susmentionnée avant de saisir tout ordre de vente à découvert, expressément lorsque vous **agissez en tant que contrepartiste**.

3(b) – Dans le passé, votre société a-t-elle déjà eu une transaction échouée sur une période prolongée qui visait **le même titre**, selon la description qui figure au paragraphe 7.10 des RUIM? Si la réponse est **OUI**, vous devez faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- soit emprunter le titre avant de saisir l'ordre en vertu du sous-alinéa 3.4(1)a);
- soit obtenir le consentement de l'OCRI pour la saisie de l'ordre de vente à découvert en vertu du sous-alinéa 3.4(1)b).

Si la réponse à la question 3(b) est **NON**, vous pouvez passer à l'étape 4.

Étape 4 – Attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement



Une fois que vous avez suivi les étapes 1, 2 et 3(a) ou (b), vous devez suivre l'étape 4 susmentionnée, soit la dernière étape avant de saisir tout ordre de vente à découvert.

4. Avant de saisir tout ordre de vente à découvert, vous devez déterminer si vous avez une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découle à la date de règlement qui est prévue au moment de l'exécution.

Si la réponse est **OUI**, vous pouvez saisir l'ordre de vente à découvert, mais préparez-vous à démontrer comment l'attente raisonnable de pouvoir effectuer le règlement a été établie, en vertu de l'alinéa 3.3(1) des RUIM.

Si la réponse est **NON**, vous n'avez pas l'autorisation de saisir l'ordre de vente à découvert.